

1 FEVRIER 2022

DROITS DES CONSOMMATEURS

DECRET – LOI 109 - G/2021, DU 10 DECEMBRE

Le décret-loi 109-G/2021 transpose partiellement la Directive (UE) 2019/2161, du 27 Novembre – Directive Omnibus – relative à la protection des consommateurs, laquelle a introduit des modifications à plusieurs directives européennes dans le but d'assurer une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union Européenne en matière de protection des consommateurs.

Outre la transposition partielle de la Directive Omnibus, le diplôme en question modifie les diplômes suivants :

I. Loi n° 24/96, du 31 juillet, qui établit la Loi sur la Protection des Consommateurs :

Elle est désormais adaptée aux biens comportant des éléments numériques et aux contenus et services numériques, en établissant les exigences en matière d'information que les fournisseurs de biens ou les prestataires de services doivent, tant au stade de la négociation que de la conclusion du contrat, fournir aux consommateurs de manière claire et objective ;

Elle interdit les pratiques d'obsolescence programmée, dans lesquelles le professionnel adopte des techniques visant à réduire délibérément la durée de vie utile d'un bien de consommation afin de stimuler son remplacement.

II. Décret-Loi n° 446/85, du 25 octobre qui crée le régime juridique des clauses contractuelles générales :

Il introduit comme une infraction administrative très grave, punie par le RJCE¹, l'utilisation de clauses d'interdiction absolue. Il stipule que la négligence est également punie par le RJCE.

Il renforce ainsi les conséquences liées à l'utilisation de clauses contractuelles générales abusives, décourageant ainsi le recours à telles clauses.

¹ Régime Juridique des Infractions Economiques, approuvé par le Décret-Loi n° 9/2021, du 29 Janvier.

III. Décret-Loi n° 138/90, du 26 avril, qui réglemente l'indication des prix des biens destinés à la vente au détail :

Il introduit l'obligation d'indiquer le prix le plus bas précédemment appliqué², selon les termes des dispositions prévues par le Décret-Loi n° 70/2007, du 26 mars, pour toute information relative à la pratique commerciale avec une réduction de prix, quel que soit le moyen de communication.

En outre, il impose également l'obligation de rendre visibles, par des listes ou des affiches, les prix de tous les services rendus, quelle que soit leur nature, dans le lieu où les services sont proposés ou fournis au consommateur.

IV. Décret-Loi n° 70/2007, du 26 avril, qui réglemente les pratiques commerciales impliquant une réduction du prix des ventes au détail dans des établissements commerciaux, en vue de réduire les stocks, d'augmenter le volume des ventes ou de promouvoir le lancement d'un produit non commercialisé auparavant par l'agent économique :

Outre la définition de "*prix le plus bas précédemment appliqué* ", il introduit également la définition de "Produits agricoles et alimentaires périssables"³.

Dans la vente avec réduction de prix, il impose également le devoir d'indiquer sans équivoque le type de vente, le type de produits, la date de début et la période de durée.

Il impose l'affichage sur des panneaux, étiquettes ou listes, de manière clairement visible, du nouveau prix et du prix le plus bas précédemment appliqué, sans préjudice de l'indication supplémentaire et facultative du pourcentage de réduction.

Il interdit expressément l'utilisation d'unités de mesure différentes et la comparaison de produits dans des conditions différentes.

V. Décret-Loi n° 57/2008, du 26 mars, qui établit le régime applicable aux pratiques commerciales déloyales des entreprises dans leurs relations avec les consommateurs, survenant avant, pendant ou après une transaction commerciale relative à un bien ou un service :

² "Prix le plus bas précédemment appliqué", le prix le plus bas auquel le produit a été vendu pendant les 30 jours consécutifs précédant l'application de la réduction de prix.

³ "Produits agricoles et alimentaires périssables", produits agricoles et alimentaires qui, de par leur nature ou leur stade de transformation, sont susceptibles de devenir impropres à la vente dans les 30 jours suivant la récolte, la production ou la transformation.

Il élargit le champ d'application du régime, en consacrant une notion plus large de "Produit" pour inclure les **contenus et services numériques**, en s'adaptant aux nouvelles exigences de protection du consommateur contre les pratiques commerciales déloyales, en particulier les pratiques liées à la réalité numérique et en introduisant la définition de la "Classification"⁴ et du "Marché en ligne"⁵.

Il qualifie d'action trompeuse toute activité de promotion commerciale d'un bien comme étant identique à un bien commercialisé dans d'autres États Membres alors que ce bien est sensiblement différent dans sa composition ou ses caractéristiques, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs.

Il ajoute à la liste des actions considérées comme trompeuses en toutes circonstances, les pratiques de revente de billets, les pratiques relatives à la révision en ligne et les publicités et les classifications de l'offre.

En ce qui concerne les omissions trompeuses, il introduit le devoir pour le prestataire du marché en ligne d'informer le consommateur si un tiers offrant des biens ou des services par l'intermédiaire de son marché en ligne est un professionnel ou non, afin de protéger le consommateur.

Il donne au consommateur le droit à une réduction appropriée du prix ou à la résiliation du contrat relatif à des produits achetés par le biais d'une pratique commerciale déloyale, sans préjudice du droit général du consommateur à une indemnisation.

En ce qui concerne les recherches et les évaluations, il consacre un devoir d'informer les consommateurs sur les principaux paramètres qui déterminent le classement des produits présentés à l'issue de la recherche et de leur importance en comparaison avec d'autres paramètres, ainsi qu'un devoir d'indiquer si et comment les évaluations faites par les consommateurs sont vérifiées.

VI. Décret-Loi n° 24/2014, du 14 février, relatif aux contrats conclus à distance et hors des locaux commerciaux :

Le présent diplôme étend son champ d'application, qui s'applique désormais également aux

⁴ "Classification", l'importance relative attachée aux produits, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués par le professionnel, indépendamment des moyens technologiques utilisés pour cette présentation, organisation ou communication ;

⁵ "Marché en ligne", un service utilisant un logiciel, y compris un site web, une partie d'un site web ou d'une application, exploité par ou pour le compte d'un professionnel, qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs.

contrats dans lesquels le fournisseur de biens ou le prestataire de services fournit ou s'engage à fournir des contenus numériques, lorsqu'ils ne sont pas livrés sur un support matériel, ou un service numérique et le consommateur fournit ou s'engage à fournir des données personnelles, conformément au RGPD⁶, avec quelques exceptions prévues au n° 2 de l'article 2 du présent décret-loi.

Il élargit le contenu de l'information précontractuelle, notamment en ce qui concerne la présentation de différentes propositions ou réductions de prix.

Il confère également, sans préjudice de la règle générale du droit de résilier librement les contrats conclus à distance ou hors établissement commercial dans un délai de 14 jours, **un délai de 30 jours** pour le faire, dans les cas spécifiques des contrats conclus hors établissement commercial, au domicile du consommateur ou dans le cadre d'excursions organisées.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce sujet et d'autres de manière plus concrète et plus adaptée à la réalité de chaque client, en étant capable d'aider ses clients sur tout sujet concernant la protection des consommateurs.

Pedro Carreira Albano
pca@paresadvogados.com

Rosário Tavares de Pina
rtp@paresadvogados.com

La présente Note Informative est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, merci de contacter **Pedro Carreira Albano** (pca@paresadvogados.com) ou **Rosário Tavares de Pina** (rtp@paresadvogados.com).

⁶ Régime Général de Protection des Données Personnelles